

## **Loi (8504)**

### **modifiant la loi instituant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15) (*Reconvocation des parties*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi instituant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Lorsque le demandeur ou les parties ne comparaissent pas, la commission peut les reconvoquer ou déclarer l'affaire non conciliée, sauf dans les cas où elle doit rendre une décision.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.